

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 14-02
**organisant la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
pour l'année 2014**

La PREFETE de la CHARENTE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10, L. 251-3 à L. 254-2,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU les résultats des suivis de populations de ragondins et de rats musqués mis en place dans le département depuis l'automne 2003 et effectués deux fois par an,

Considérant les risques d'atteinte à la santé, à la salubrité et à la sécurité publique inhérents aux populations de ragondins et de rats musqués dans le département de la Charente-Maritime,

Considérant les nuisances et les dégâts susceptibles d'être causés par les populations de ragondins et de rats musqués à la faune et à la flore des milieux aquatiques ainsi qu'aux activités agricoles et aux infrastructures publiques,

Considérant que la lutte chimique pour les espèces visées est interdite depuis le 1er juin 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de la Charente-Maritime. Cette lutte s'insère dans un cadre collectif, elle a pour but de limiter la prolifération des espèces et prévenir, ainsi, les dommages occasionnés à l'ensemble du réseau hydrographique et de voirie, et de préserver les intérêts agricoles et sylvicoles. Elle est également engagée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique. Elle doit être coordonnée dans l'espace et dans le temps.

ARTICLE 2 : Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués ainsi qu'à la maîtrise de leurs populations sont fondés sur une surveillance de l'évolution des populations et sur l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs. Les moyens de lutte autorisés sont le tir, le piégeage et le déterrage.

ARTICLE 3 : Surveillance des populations

La surveillance des populations des ragondins et des rats musqués est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON). Elle s'effectue sur l'ensemble des bassins hydrographiques du département.

La surveillance des populations se fait à l'aide d'un faisceau d'indicateurs qui sont :

- Le résultat de la lutte combinée des années antérieures.
- Le suivi des densités par piégeage intégrant le nombre d'animaux piégés, le ratio par sexe et la répartition des poids des individus. Le suivi des populations se fait deux fois par an en début d'automne et au printemps.
- Le recensement des dégâts par les syndicats de marais.

ARTICLE 4 : Organisation générale de la lutte

La lutte collective par piégeage est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leur fédération (FDGDON) qui prendra toutes dispositions utiles à cet effet et notamment :

- Le développement de la lutte par piégeage,
- L'animation et la coordination de la lutte,
- Le recensement des zones où aucune lutte n'est effectuée et la mise en place des actions nécessaires et suffisantes à sa mise en œuvre,
- Le contrôle des prises effectives par des piégeurs individuels intervenant par voie de convention avec la FDGDON.

La FDGDON établira en partenariat avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un plan de lutte contre le ragondin et le rat musqué précisant :

- Les moyens de lutte utilisés et les bilans annuels,
- L'organisation de la lutte,
- Les personnes ressources par moyen,
- Les marges de progression annuelles.

ARTICLE 5 : Modalités du piégeage

Dans le cadre de la lutte collective, le piégeage s'effectuera selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Un bilan individuel des piégeages sera établi et transmis à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles qui le transmettra à la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

Ces dispositions ne font pas obstacle au piégeage individuel.

ARTICLE 6 : Autres moyens de lutte

Les modalités de la destruction à tir et du déterrage sont précisées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La coordination de la destruction par tir, assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, se fera en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7 : L'arrêté Préfectoral n°13-38 organisant la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) pour l'année 2013 du 10 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, SAINT JEAN D'ANGELY, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué aux Présidents des Fédérations des Chasseurs et de la Pêche et affiché en Mairie.

Fait à La Rochelle, le 03 JAN. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

